

---

**PLAN D'ACTION POUR LA MÉDITERRANÉE (PAM)  
CENTRE RÉGIONAL MÉDITERRANÉEN POUR L'INTERVENTION D'URGENCE  
CONTRE LA POLLUTION MARINE ACCIDENTELLE (REMPEC)**

---

Sixième réunion du réseau méditerranéen d'agents chargés  
de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL  
dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS)

REMPEC/WG.59/5  
4 novembre 2024  
Original : anglais

Lija, Malte, 4-5 décembre 2024

**Point 5 de l'ordre du jour : Problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée**

**Problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée**

Pour des raisons de coût et de protection de l'environnement, le tirage du présent document a été restreint. Il est aimablement demandé aux délégations d'apporter leur copie de ce document aux réunions et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

## **Note du Secrétariat**

Ce document présente les problématiques émergentes liées aux violations de MARPOL en Méditerranée, en particulier par rapport à la désignation de la Zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (ECA SO<sub>x</sub> Med), dont l'entrée en application effective est prévue au 1<sup>er</sup> mai 2025, et les implications concernant les violations potentielles de l'Annexe VI de MARPOL dans la région.

## Contexte

1 La Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL) est reconnue comme l'un des cadres réglementaires internationaux les plus importants pour la protection de l'environnement marin contre la pollution causée par les navires, qu'elle soit d'origine opérationnelle ou accidentelle. Adoptée le 2 novembre 1973, elle a célébré son 50<sup>e</sup> anniversaire en 2023.

2 Au fil des ans, la Convention MARPOL a élargi son champ d'application afin de répondre aux nouveaux défis posés par le transport maritime et à l'évolution des attentes de la société globale, telles que la demande d'air pur et la réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Au fur et à mesure que de nouveaux défis se présentaient, de nouveaux amendements et annexes ont été introduits et adoptés par l'Organisation maritime internationale (OMI), permettant à la Convention MARPOL d'offrir une approche de plus en plus intégrée. Actuellement, six annexes couvrent toutes les formes de pollution par les navires, incluant les hydrocarbures, les substances liquides nuisibles en vrac, les matières dangereuses conditionnées, ainsi que les eaux usées et les déchets des navires. La Convention MARPOL traite également de la pollution atmosphérique et de l'amélioration de l'efficacité énergétique. De plus, elle permet la création de zones spéciales soumises à des contrôles encore plus stricts concernant les rejets opérationnels.

3 La région méditerranéenne, avec ses défis et ses opportunités uniques, nécessite des approches adaptées pour une mise en œuvre et une application efficaces de la Convention MARPOL par les Parties contractantes à la Convention sur la protection du milieu marin et du littoral de la Méditerranée (la « Convention de Barcelone »). En effet, la mer Méditerranée a été définie comme une « zone spéciale » selon les Annexes I et V de MARPOL et a été désignée comme Zone de contrôle des émissions (ECA) pour les oxydes de soufre (SO<sub>x</sub>) et les particules en vertu de l'Annexe VI MARPOL.

## Désignation de la Zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (ECA SO<sub>x</sub> Med)

4 La 79<sup>e</sup> session du Comité de protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 79), qui s'est tenue à Londres (Royaume-Uni) du 12 au 16 décembre 2022, a adopté des amendements à l'Annexe VI de la Convention MARPOL concernant la Zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée (ECA SO<sub>x</sub> Med). La date d'entrée en application effective de ces amendements est prévue pour le 1<sup>er</sup> mai 2025.

5 L'entrée en application effective de l'ECA SO<sub>x</sub> Med introduit de nouveaux défis et opportunités pour la région méditerranéenne, notamment en raison des contrôles plus stricts imposés sur les émissions de SO<sub>x</sub> et de particules. Cela entraîne également des implications sur les violations potentielles de l'Annexe VI de MARPOL dans la région.

6 La conformité avec les exigences de l'Annexe VI de MARPOL au sein de l'ECA SO<sub>x</sub> Med peut être réalisée :

- .1 soit en limitant la teneur en soufre du fuel-oil utilisé à bord des navires opérant dans l'ECA SO<sub>x</sub> Med à 0,10 % m/m (masse par masse)<sup>1</sup> ;

---

<sup>1</sup> Conformément à la réglementation de l'OMI 2020, la teneur en soufre du fuel-oil utilisé à bord des navires opérant en dehors des ECA désignées, telles que l'ECA SO<sub>x</sub> Med, est limitée à 0,50 % m/m.

- .2 soit en utilisant un moyen de conformité équivalent<sup>2</sup>, c'est-à-dire des méthodes ou des technologies alternatives que les navires empruntant l'ECA SO<sub>x</sub> Med peuvent mettre en œuvre pour satisfaire aux exigences de l'Annexe VI de MARPOL. Ces méthodes peuvent être classées en deux catégories : primaires (où la formation du polluant est évitée) ou secondaires (où le polluant est généré mais ensuite partiellement éliminé avant le rejet des gaz d'échappement dans l'atmosphère).

7 La disposition relative aux équivalences est particulièrement pertinente pour les raisons suivantes :

- .1 les systèmes d'épuration des gaz d'échappement (EGCS), également appelés « scrubbers », fonctionnent en lavant à l'eau le flux de gaz d'échappement avant leur rejet dans l'atmosphère. Ils sont considérés comme l'une des méthodes ou technologies alternatives. Cependant, l'utilisation d'EGCS pose de nouveaux défis dans la région méditerranéenne, notamment en ce qui concerne les effets potentiellement nocifs des eaux de rejet. Les résidus d'EGCS doivent également être acheminés vers des installations portuaires de réception (PRF) et être gérés et éliminés de manière appropriée ; et
- .2 les combustibles à faible teneur en soufre et les combustibles alternatifs sont également classés comme des méthodes ou technologies alternatives. Le rejet illicite ou accidentel de combustibles à faible teneur en soufre ou de combustibles de substitution dans le milieu marin pourrait représenter un défi particulièrement important dans la région méditerranéenne.

8 Pour faciliter la mise en œuvre cohérente de l'Annexe VI de la Convention MARPOL, un ensemble de lignes directrices a été élaboré par l'OMI et publié par le MEPC. Le REMPEC a également organisé récemment un atelier régional sur l'application uniforme de l'OMI 2020 conformément à l'Annexe VI de MARPOL et de la teneur limite en soufre de 0,10 % dans l'ECA SO<sub>x</sub> Med, qui s'est tenu à Lija, Malte, les 22 et 23 mai 2024, en étroite collaboration avec l'OMI.

### **Autres problématiques émergentes**

9 D'autres problématiques émergentes liées aux violations potentielles de MARPOL, qui revêtent une importance particulière pour la région méditerranéenne, incluent, sans s'y limiter :

- .1 les **émissions d'oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)**. Les Parties contractantes à la Convention de Barcelone ont convenu d'explorer la possibilité de désigner la mer Méditerranée comme Zone de contrôle des émissions d'oxydes d'azote (ECA NO<sub>x</sub> Med) conformément à l'Annexe VI de MARPOL. Une étude technique et de faisabilité est en cours pour évaluer la possibilité de désigner l'ECA NO<sub>x</sub> Med dans le cadre de l'Annexe VI de MARPOL, sous l'égide du Comité d'experts techniques (NECA TCE) du Plan d'action pour la Méditerranée (PAM) ; et

---

<sup>2</sup>D'après la règle 4 de l'Annexe VI de MARPOL, l'Administration d'une Partie peut autoriser la mise en place à bord d'un navire d'installations, de matériaux, de dispositifs ou d'appareils ou d'autres procédures, fuel-oils de substitution ou méthodes visant au respect des dispositions, en remplacement de ceux qui sont prescrits par la présente Annexe, à condition que ces installations, matériaux, dispositifs ou appareils ou autres procédures, fuel-oils de substitution ou méthodes visant au respect des dispositions soient au moins aussi efficaces, du point de vue de la réduction des émissions, que ceux qui sont prescrits par la présente Annexe, y compris les normes énoncées dans les règles 13 (Oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>)) et 14 (SO<sub>x</sub> et particules).

- .2 les **déchets marins, en particulier le plastique**. La mer Méditerranée a été définie comme une « zone spéciale » selon l'Annexe V de MARPOL. En plus des efforts déjà réalisés dans la région méditerranéenne concernant les installations de réceptions portuaires (PRF) et la gestion améliorée des déchets marins provenant de sources maritimes dans les ports et marinas<sup>3</sup>, d'autres actions seront entreprises. Cela inclut le projet Marine Litter MED PLUS, financé par l'UE, qui se penchera également sur la question de la perte de conteneurs en mer.

10 Ces enjeux, ainsi que d'autres questions émergentes telles que la réduction des risques environnementaux associés au transport maritime de pellets plastiques, sont régulièrement abordés lors des discussions au sein de l'OMI.

### **Prochaines étapes**

11 Si l'efficacité des navires à respecter les exigences de la Convention MARPOL concernant les rejets dépend largement de la disponibilité d'installations de réception adéquates, notamment dans les zones spéciales, toute violation de MARPOL risque d'entraîner le déversement de polluants dans le milieu marin. Il est donc essentiel de renforcer la compréhension et la coopération entre les Parties contractantes à la Convention de Barcelone en couvrant chaque étape du processus d'application, c'est-à-dire de la détection et l'enquête jusqu'aux mesures d'application prises par les autorités compétentes en cas de violations potentielles, en particulier au sein du réseau méditerranéen d'agents chargés de l'application des lois relatives à la Convention MARPOL dans le cadre de la Convention de Barcelone (MENELAS).

12 Dans ce contexte, le Secrétariat met en avant l'importance d'une mise en œuvre et d'une application efficaces de la Convention MARPOL, en particulier de ses Annexes V et VI. Cela comprend l'application uniforme de la teneur limite en soufre de 0,10 % établie par l'Annexe VI de MARPOL dans l'ECA SO<sub>x</sub> Med. Les travaux en cours concernant l'ECA SO<sub>x</sub> Med et la gestion des déchets marins, en particulier le plastique, dans la région méditerranéenne, doivent également être suivis de près et rapportés au MENELAS.

13 En outre, le Secrétariat recommande que les Parties contractantes à la Convention de Barcelone prennent activement part aux discussions de l'OMI concernant les autres problématiques émergentes liées aux violations potentielles de MARPOL, car ces échanges influenceront la façon dont ces questions seront abordées dans la région méditerranéenne.

### **Actions requises des participants à la réunion**

14 **Les participants à la réunion sont invités à :**

- .1 **prendre note** des informations fournies dans le présent document ; et
- .2 **commenter** le cas échéant.

---

<sup>3</sup> Il s'agit notamment de l'adoption de Lignes directrices opérationnelles sur la mise à disposition d'installations de réception portuaires et la livraison des déchets d'exploitation générés par les navires en Méditerranée, ainsi que d'un Document d'orientation visant à déterminer l'application des systèmes de facturation raisonnable des prestations des installations de réception portuaires ou, le cas échéant, l'application du système « sans redevance spéciale à acquitter », en Méditerranée (UNEP/MED IG.24/22, décision IG.24/11, Annexes III et IV).